

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-10-01-00008

01/10/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant modification du tracé de la  
servitude de passage des piétons le long du  
littoral de Murtoli - tranche 3 : de la plage de  
Roccapina à l'embouchure de l'Ortolo - sur le  
territoire de la commune de Sartène

**Arrêté n°  
portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du  
littoral de Murtoli - tranche 3 : de la plage de Roccapina à l'embouchure de l'Ortolo -  
sur le territoire de la commune de Sartène**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-31 à 37, L151-43, R121-9 à 18 et R153-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu le procès verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-0216 portant délimitation du rivage de la mer de la plage d'Erbaghju, sur le territoire de la commune de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-0219 portant délimitation et incorporation des lais et relais de la mer de la plage d'Erbaghju ;
- Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 901151 du 29 octobre 1990 « Basse vallée de l'Ortolo » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-28-005 du 28 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête du 20 novembre au 20 décembre 2019, préalable au transfert de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli – tranche 2 : entre la Pointe de Murtoli et la plage de Tralicetu – et – tranche 3 : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo – sur le territoire de la commune de Sartène ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu l'avis tacite favorable du conseil municipal de Sartène ;

**Considérant** que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L. 121-32 du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons

ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existants ;

**Considérant** que l'emprise de la servitude de droit, telle que prévue à l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme, ne peut être maintenue en l'état ; qu'il convient de modifier son tracé pour contourner des éléments de sites naturels sensibles qui ont fait l'objet de diverses mesures de protection (**zone spéciale de conservation Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, espaces remarquables et caractéristiques, arrêté préfectoral de protection de biotope**) afin d'en préserver les éléments remarquables faunistiques et floristiques, qu'un phénomène d'érosion par un piétinement continu pourrait aggraver, c'est pourquoi le cheminement se fera sur les sentes pré-existantes au droit des parcelles de la section AI numérotées 0004, 0008, 0009, 0010 et 0001 ;

**Considérant** que le cheminement des piétons ne peut être garanti au niveau de l'estuaire de l'Ortolo, dont l'embouchure mouvante et les caractéristiques remarquables au plan environnemental font obstacle à la définition d'un tracé pour le transfert de la servitude sans porter atteinte au site ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre la servitude au droit de la parcelle OC 0764 ;

**Considérant** que l'emprise de la servitude de droit ne permet pas l'aménagement d'équipements légers sans que leur localisation ou leur aspect ne dénaturent le caractère des sites ou ne portent atteinte à la préservation des milieux ou à la sécurité des piétons ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral très découpé, formé d'un ensemble de rochers littoraux et de falaises relativement abruptes au niveau des pointes, entrecoupé de plusieurs petites plages de sable s'étant formées dans les renforcements abrités et que cet ensemble reste très difficilement praticable pour un piéton ;

**Considérant** que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice ;

**Considérant** que l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli – tranche 3 : entre la pointe de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo - sur le territoire de la commune de Sartène, répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

*Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sartène,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli – tranche 3 : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo - sur le territoire de la commune de Sartène, prévue à l'article L.121-31 du code de l'urbanisme est transférée sur les parcelles privées cadastrées section AI numérotée 0004, 0008, 0009, 0010 et 0001, sur une bande de trois mètres de largeur suivant le tracé défini sur les plans annexés au présent arrêté.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 2** - Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

- a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois maximum ;
- c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R.121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence.

**Article 3** – La servitude est suspendue au droit des parcelles cadastrées section AI 0006, AL 0001 appartenant au Conservatoire du Littoral du fait de leur statut de domanialité publique ainsi qu'au droit de la parcelle privée cadastrée OC 0764 du fait des caractéristiques du site au niveau de l'embouchure de l'Ortolo.

**Article 4** – Le maire de Sartène est chargé de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles privées concernées par le tracé de la servitude.

**Article 6** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Sartène pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sartène, à la direction de la mer et du littoral de Corse, à la préfecture de la Corse-du-Sud et sur le site internet <http://www.corse-du-sud.gouv.fr> – rubrique Publications/Enquêtes publiques/Servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli.

Il sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques.

**Article 7** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le Préfet de Corse,  
Préfet de Corse-du-Sud



Pascal LELARGE

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A